

"gers et certains sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident;" et qu'un autre Acte a été passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la quarante troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Réglemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident," lesquels dits Actes n'auront de durée que jusqu'à la fin de la présente Session du Parlement Provincial; Et vu qu'il est expédient et nécessaire que les dits Actes soient encore continués: Qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident," et aussi le dit Acte, intitulé, "Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Réglemens concernant les Etrangers et certains sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident," et toutes les matières et choses contenues dans les dits Actes, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier mil huit cent dix, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation des Actes de la 48<sup>e</sup> Geo. III. cap. 2<sup>e</sup> et de la 48<sup>e</sup> Geo. III. cap. 1.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte pourra être altéré, amendé ou rappelé par tout autre Acte ou Actes qui seront passés dans cette présente session de la Législature,

Cet Acte pourra être altéré &c. pendant la présente Session.

## C A P. V.

ACTE qui déclare que les quarante Etaux qu'ont fait ériger les Magistrats de la Cité de Montréal sur la nouvelle Place de Marché, sont et doivent être considérés être la Halle que permettoit d'y construire l'Acte de la quarante-septième Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre septième, et qui met en force les autres Provisions de cet Acte.

(15<sup>me</sup> Mai, 1809.)

VU que quarante Etaux commodes et solides ont été érigés sur la place du nouveau Marché en la Cité de Montréal, pour y vendre des viandes de Bouchers, qu'il reste encore de la place pour en ériger d'autres de même construction,

Préambule,